



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.9.2026
COM(2026) 463 final

2026/0287 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion de l'accord de facilitation des investissements durables entre
l'Union européenne et la République de l'Équateur**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 29 juillet 2025, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil¹ autorisant l'ouverture de négociations pour un accord de facilitation des investissements durables avec l'Équateur (ci-après l'«AFID» ou l'«accord»). Le 20 octobre 2025, le Conseil de l'Union européenne a autorisé l'ouverture de négociations et a adopté des directives de négociation². Les négociations relatives à l'AFID ont été conclues le 23 janvier 2026.

Cet accord vise à améliorer le climat d'investissement de l'Équateur par des engagements en matière de facilitation des investissements, tels que le renforcement de la transparence et de la prévisibilité des lois et réglementations relatives aux investissements, la simplification des procédures d'autorisation des investissements et l'amélioration du dialogue public-privé grâce à des points focaux pour les investisseurs et à la participation des parties prenantes. L'objectif final est de favoriser un climat d'investissement plus transparent, plus efficace et plus prévisible, et donc d'aider l'Équateur à attirer les investissements directs étrangers tout en respectant les normes relatives à l'environnement, aux droits du travail et au climat. Ce faisant, cet accord favorise le développement durable, la croissance économique et la création d'emplois.

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord. L'AFID UE-Équateur entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle l'UE et l'Équateur ont échangé les notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures respectives nécessaires pour la signature et la conclusion de l'accord.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

Les objectifs de cet accord sont compatibles avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'Union européenne devrait «encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international»³.

Cet accord s'appuie sur l'accord commercial multipartite entre l'UE et les pays andins, auquel l'Équateur est partie, et le complète. L'accord commercial multipartite contient des dispositions relatives aux services et aux investissements, notamment des engagements en matière d'accès au marché et de traitement national pour les investisseurs de l'UE. Cet accord est l'occasion d'approfondir les relations en matière d'investissement entre l'UE et l'Équateur et d'aider les investisseurs de l'UE à tirer davantage parti des possibilités offertes par l'accord commercial multipartite en améliorant le cadre réglementaire et les procédures d'investissement.

L'AFID est pleinement compatible avec le futur accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, qui a été négocié au sein de l'Organisation mondiale du commerce, et

¹ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations pour un accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République de l'Équateur, COM(2025) 427 final.

² Décision (UE) 2025/2278 du Conseil du 20 octobre 2025 autorisant l'ouverture de négociations avec la République de l'Équateur en vue de la conclusion d'un accord de facilitation des investissements durables (JO L, 2025/2278, 7.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2278/oj>).

³ Article 21, paragraphe 2, point e), du TUE.

en est complémentaire⁴.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les objectifs sont cohérents avec les autres politiques de l'Union, parmi lesquelles sa politique de développement.

Cet accord fait progresser les objectifs de la boussole pour la compétitivité du 29 janvier 2025, qui mentionne la nécessité pour l'UE de «[rechercher] de nouveaux moyens d'approfondir les partenariats et de [créer] des avantages pour nos entreprises», notamment en passant par les AFID⁵. Il fait également suite à la communication de 2022 sur le réexamen du commerce et du développement durable⁶.

Cet accord est conforme à la communication intitulée «Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes»⁷, qui indiquait que «[l']UE continuera de travailler avec les partenaires ALC pour contribuer à créer les conditions propices à des investissements durables, notamment grâce à la stratégie “Global Gateway” et au soutien de cadres juridiques ouverts, stables et prévisibles, à la suppression des obstacles discriminatoires et à la mise en œuvre des conditions nécessaires à la facilitation des investissements».

Cet accord complète le programme d'investissement «Global Gateway» UE-ALC, par l'intermédiaire duquel «l'UE peut mobiliser des investissements de qualité pour contribuer à répondre aux besoins en infrastructures de l'ALC, soutenir le développement du capital humain, y compris l'autonomisation des citoyens, particulièrement des femmes, des jeunes et des plus vulnérables, et renforcer un environnement [réglementaire et commercial propice], dans le but de créer de la valeur ajoutée locale, de la croissance et des emplois de qualité»⁸.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique matérielle**

L'AFID relève de la politique commerciale commune; par conséquent, l'article 207 du TFUE en constitue la base juridique matérielle.

- **Base juridique procédurale**

Conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, lorsque l'accord porte sur des questions ne relevant pas de la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil, sur proposition de la Commission en tant que négociateur, adopte une décision portant conclusion de l'accord.

Étant donné que l'article 207 du TFUE constitue la base juridique matérielle, le Conseil doit adopter la décision portant conclusion de l'accord après approbation du Parlement européen, conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE.

⁴ https://www.wto.org/french/tratop_f/invfac_public_f/invfac_f.htm.

⁵ Communication de la Commission intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM(2025) 30 final.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social: «La force des partenariats commerciaux: ensemble pour une croissance économique verte et juste», COM(2022) 409 final.

⁷ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil — Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes, JOIN(2023) 17 final.

⁸ Ibid.

La base juridique procédurale de la proposition de décision relative à la conclusion de l'accord est l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du TFUE.

- **Compétence de l'Union**

L'AFID couvre la facilitation des investissements directs étrangers. La conclusion d'accords commerciaux relatifs aux investissements directs étrangers relève de la politique commerciale commune en vertu de l'article 207 du TFUE. Il relève donc de la compétence exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 1, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet.

- **Proportionnalité**

L'accord est conforme au principe de proportionnalité, étant donné que la conclusion d'un accord international est le principal instrument permettant d'assumer des droits et obligations réciproques avec un sujet de droit international tel qu'un pays étranger.

- **Choix de l'instrument**

La proposition présentée est conforme à l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE, qui prévoit l'adoption par le Conseil de décisions relatives à la conclusion d'accords internationaux après approbation du Parlement européen. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition ci-jointe.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

En 2021, la Commission a mené une consultation publique dans le cadre de l'évaluation ex post de l'accord commercial multipartite entre la Communauté andine et l'UE, qui comprenait les points de vue des parties prenantes sur les investissements dans les pays couverts, y compris l'Équateur.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition ci-jointe s'appuie sur une expertise externe acquise dans le cadre d'un projet réalisé par la Banque mondiale et commandité par la Commission européenne. Le rapport a notamment mis en évidence que les investisseurs⁹ présentaient, en tant que facteurs critiques influençant négativement leurs décisions d'investissement dans les pays en développement, le manque de transparence et de prévisibilité dans les relations avec les organismes publics, le changement soudain des lois et des réglementations et les retards dans l'obtention des permis et approbations de nature administrative. Ces sujets sont couverts par l'AFID.

⁹ Voir Banque mondiale, *Retention and Expansion of Foreign Direct Investment, Political Risk and Policy Responses*, <http://documents1.worldbank.org/curated/en/387801576142339003/pdf/Political-Risk-and-Policy-Responses.pdf>.

- **Analyse d'impact**

Les engagements en faveur de la facilitation des investissements figurant dans l'AFID sont axés sur l'application des principes de bonne gouvernance et des bonnes pratiques réglementaires, y compris la transparence, la prévisibilité et l'efficacité administrative, dans le cadre d'investissement d'un pays partenaire (lois, réglementations et procédures en matière d'investissement). L'incidence de ces mesures de facilitation des investissements est largement liée à la mise en œuvre de l'accord par un pays partenaire et à l'amélioration à long terme de son environnement d'investissement. L'incidence globale est également influencée par les investissements individuels qu'un tel cadre d'investissement amélioré peut attirer. L'AFID codifie des pratiques qui sont déjà bien établies au sein de l'UE.

En outre, l'initiative bénéficie de plusieurs évaluations existantes réalisées au fil des ans, dont une évaluation de l'impact sur le développement durable portant sur le commerce entre l'UE et la Communauté andine (2009), un rapport évaluant l'incidence économique de l'accord commercial entre l'Union européenne et l'Équateur (2016) et le rapport d'évaluation ex post de l'accord commercial UE-Communauté andine (2021).

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition ci-jointe concerne l'adoption par le Conseil d'une décision autorisant la conclusion de l'AFID avec l'Équateur. La proposition n'implique pas l'échange de données, l'automatisation des processus, l'utilisation de systèmes numériques ou la fourniture de services publics. Par conséquent, le principe du «numérique par défaut» ne s'applique pas, puisqu'elle n'introduit pas d'exigences numériques spécifiques.

- **Droits fondamentaux**

L'initiative respecte pleinement la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord n'a pas d'incidence budgétaire.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'accord comprend des dispositions institutionnelles qui définissent la structure des organismes d'exécution chargés du suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son incidence.

Le chapitre institutionnel de l'accord établit un «comité sur la facilitation des investissements», dont la tâche principale est de garantir le fonctionnement approprié et efficace de l'accord. L'accord établit également un dialogue avec la société civile, qui se tiendra annuellement en marge de la réunion du comité sur la facilitation des investissements.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'objectif global de l'accord est de faciliter l'attraction et l'expansion des investissements entre l'Union et l'Équateur aux fins de la diversification économique et du développement durable.

L'accord comprend trois chapitres de fond sur la facilitation des investissements:

- la transparence et la prévisibilité des mesures d'investissement, par exemple au moyen de la publication en ligne des dispositions législatives et réglementaires en matière d'investissement, de consultations des parties prenantes sur les projets de mesures, ainsi que de la promotion de l'utilisation de portails d'information uniques pour les investisseurs;
- la simplification des procédures d'autorisation, entre autres par de bonnes pratiques réglementaires, des exigences plus claires et la promotion de l'administration en ligne; et
- l'établissement de points de contact et la participation des parties prenantes, notamment pour faciliter les interactions entre les investisseurs, les parties prenantes et l'administration.

L'accord renforce également la dimension du développement durable dans les relations en matière d'investissement entre l'UE et l'Équateur au moyen d'un chapitre sur l'investissement et le développement durable. Ce chapitre comprend des engagements à ne pas affaiblir le droit de l'environnement ou du travail en vue d'attirer les investissements, et à ne pas déroger à ces droits, ainsi que des engagements à mettre effectivement en œuvre les accords internationaux en matière de travail et d'environnement, y compris l'accord de Paris. L'accord impose la promotion des pratiques commerciales responsables par les investisseurs et renforce la coopération bilatérale sur les aspects liés aux investissements des politiques en matière de changement climatique et d'égalité entre les hommes et les femmes.

L'accord comprend également un chapitre sur la «[p]révention et [le] règlement des différends», qui vise à promouvoir la coopération entre les parties et des solutions mutuellement convenues en cas de différends, mais prévoit aussi la possibilité d'un règlement des différends entre États en dernier recours.

Enfin, l'accord comprend une annexe sur l'énergie durable et les matières premières, le but étant de faciliter les investissements entre l'UE et l'Équateur dans ces secteurs afin de favoriser la transition énergétique et d'améliorer la durabilité environnementale.

Dans l'ensemble, l'accord peut, par la facilitation des investissements, mener à des améliorations dans le climat d'investissement de l'Équateur, profitables tant aux entreprises étrangères qu'aux entreprises nationales. En conséquence, les investisseurs étrangers seront incités à rester plus longtemps, en contribuant à plus long terme à l'économie équatorienne. En plus de soutenir les investisseurs existants, l'accord vise à attirer de nouveaux investisseurs en Équateur, notamment les petites et moyennes entreprises, qui tendent à avoir plus de difficultés à s'orienter dans les procédures longues, opaques et complexes que demande l'investissement à l'étranger. L'accord favorise la sécurité juridique pour les investissements dans tous les secteurs et devrait donc contribuer à la diversification économique de l'Équateur.

- **Texte de l'accord et notifications**

Le texte de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la proposition ci-jointe.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission de procéder à la notification prévue à l'article 57 de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion de l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République de l'Équateur

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹⁰,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision [...] du Conseil du [...] ¹¹, l'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République de l'Équateur (ci-après l'«accord») a été signé le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord de facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République de l'Équateur est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption¹².

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

¹⁰ [Approbation] [Avis] publié(e) au JO L,,

¹¹ JO L,

¹² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.